

MEMOIRE EN REPONSE A L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

PROJET DE PLAN D'EPANDAGE DE COMPOSTS

Suite à l'avis de l'autorité environnementale sur le projet de modification de l'installation de compostage de SEDE ENVIRONNEMENT à Tarascon, nous vous prions de trouver ci-joint les réponses complémentaires.

1/ La MRAe recommande de fournir, pour les différents composts à fabriquer, le tonnage annuel accepté, provenance et saisonnalité des intrants qui peut influencer sur la composition du compost. Ces informations doivent être suffisamment précises pour le compost non normé pour lequel aucune information n'est donnée »

Les déchets traités sur l'installation de compostage font l'objet de marchés publics (boues de stations d'épuration, déchets verts, ...) ou d'appels d'offre menés par les industriels. Chaque contrat est donc délimité dans le temps. La qualité des intrants fluctue donc en fonction des déchets contractualisés et traités dans l'année.

Par conséquent seule une valeur moyenne de la qualité des composts (page 15 du plan d'épandage) peut être fournie, respectant bien sûr les valeurs seuils réglementaires en éléments traces (arrêté du 8/01/1998 actuellement en vigueur).

La quantité et la qualité des composts produits mensuellement sont globalement régulières.

La qualité exacte du compost non normé ne peut être à ce stade fournie puisque les déchets (ex : cendres de biomasse) ne sont pas autorisés sur le site actuellement. Par ailleurs, ces déchets sont soumis à appel d'offre et ainsi SEDE ne peut savoir à l'avance la nature précise des déchets qui seront admis dans les prochaines années. Par contre, et bien entendu, comme il est rappelé pages 13 et 14 du dossier, la qualité de ces déchets respectera strictement les réglementations en vigueur et notamment les seuils fixés sur les éléments traces ou autres composants.

2/La MRAE estime nécessaire de compléter le dossier et l'étude d'impact en précisant la ou les activités que souhaite développer le maître d'ouvrage sur son site dans le cadre de la rubrique ICPE 3532, en décrivant la ou les activités (intrants, provenance, traitement, destination ...), en évaluant les impacts liés à cette ou ces nouvelles activités (nouveaux impacts attendus ou augmentation des impacts existants sur le site de production) dans toutes les composantes environnementales et en proposant des mesures adaptées.

L'activité rattachée à la **rubrique 3532 est l'activité de compostage, activité principale depuis l'origine du site en 2004.** Ceci est confirmé :

- d'une part, par la correspondance exacte entre le tonnage maximal annuel des déchets traités en compostage au titre de la rubrique n°2780 et le tonnage maximal annuel au titre de la rubrique 3532 qui sont indiqués dans le tableau des rubriques ICPE, aux pages 57 et 58 du dossier de demande d'autorisation (soit 120 000 tonnes) ;
- d'autre part, par la correspondance entre les rubriques n°2780 et n°3532 qui est établie par la note interprétative de la rubrique IR_1704_nom_27xx_35xx ;

- enfin, par les éléments relatifs à la conformité des installations au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles développés en pages 71 et 72 du dossier de demande d'autorisation.

La nature des intrants, leur provenance, les process de traitement et leur destination, ainsi que l'ensemble des impacts liés à l'activité relevant de la rubrique 3532 sont donc évalués dans l'étude d'impact et l'étude de dangers (chapitres 2 et 3 du DDAE), et les mesures adaptées sont détaillées dans ces mêmes chapitres. Pour rappel, l'établissement n'est pas soumis à l'obligation d'établissement du rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 du code de l'environnement.

Le tableau des rubriques ICPE figurant pages 57 et 58 du dossier de demande d'autorisation est modifié comme suit pour ce qui concerne les rubriques 2780 et 3532 : prise en compte des quantités journalières maximales de déchets réceptionnés, et confirmation du rattachement de la rubrique 3532 à l'activité de compostage.

N° de rubrique	Définition de la rubrique	Capacité journalière maximale	Capacité annuelle
2780	2780-3. Compostage d'autres déchets	Sans objet	120 000 t/an Soit 330 t/j (1)
3532	<i>Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour Traitement biologique par compostage</i> <i>Dont :</i> <i>Déchets verts</i> <i>Boues d'épuration rattachées à la NFU44095</i> <i>Boues d'épuration ou déchets (type cendres) non rattachés à la NFU 44095</i> <i>Biodéchets</i>	<i>1200 t max/j</i> <i>550 t max/j</i> <i>350 t max/j</i> <i>80 t max /j</i> <i>200 t max/j</i>	<i>120 000 t/an</i>

(1) Le tonnage journalier de 330 T indiqué dans le tableau 1.10 est un tonnage moyen annuel basé sur le tonnage annuel divisé par le nombre de jours ouvrés (250), principe du calcul de la rubrique 2780.

3/ La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact pour citer les zones vulnérables coté Occitanie et préciser, dans l'étude d'impact, en quoi le projet et son plan d'épandage prennent en compte le programme d'actions pour la protection des eaux contre la pollution pour les nitrates d'origine agricole.

Les zones vulnérables sont en effet citées dans le dossier spécifique de plan d'épandage du compost non normé.

L'étude d'impact ICPE (DDAE) est donc complétée par les éléments ci-dessous

Modification du chapitre 1.6.6.6.2 du DDAE p 81 :

(..) Toutefois, le plan d'épandage du compost non normé se situe principalement en région Occitanie dans le département du Gard dont une partie du périmètre est située en zone vulnérable nitrates.

L'arrêté préfectoral du 2-07-2014 établissant le plan d'action régional en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole pour la région Languedoc-Roussillon a défini trois zones vulnérables au nitrate dans le Gard :

- Zone vulnérable « Bassin d'Uzès »
- Zone vulnérable « Vistrenque Costières » comportant 35 communes
- Les autres communes classées en 2017 suite à la dernière révision de zonage

Une seule commune située en zone vulnérable nitrates est concernée par l'activité de SEDE : la commune de Beaucaire dans le département du Gard. La commune de Fourques n'est pas incluse dans la zone vulnérable.

Le compost de Tarascon a un C/N > 8 ce qui classe le compost en fertilisant de type I, caractéristique d'un amendement contenant principalement de l'azote organique, et une faible proportion d'azote minéral. De plus, les tests de minéralisation réalisés indiquent une lente et faible minéralisation de l'azote.

Les épandages de compost respecteront les préconisations exigées par le plan d'action régional pour la zone vulnérable aux nitrates. Ces préconisations sont détaillées [RS2] dans le dossier dédié au plan d'épandage.

4/ La MRAe recommande de fournir une carte localisant l'ensemble des parcelles concernées par le plan d'épandage, pour chaque commune, à une échelle adaptée.

SEDE Environnement s'engage à fournir des éditions de cartes par commune dans le cadre de l'enquête publique, à l'échelle 1/30 000 e (voir exemplaires joints).

5/ La MRAe recommande de compléter l'étude en explorant les teneurs attendues du compost non normé, au regard de la nature, de la composition des nouveaux intrants et des quantités estimées des nouveaux intrants, voire d'utiliser des exemples à partir de ressources bibliographiques, ou d'essais pilotes ou de centre d'exploitation existants.

La composition des déchets correspondant à un compost non normé est dépendante de chaque gisement. Par exemple, les cendres de chaudière biomasse ont une teneur variable en éléments traces selon la nature de la biomasse traitée (provenance des bois) et le process de la chaufferie. Il est donc impossible de dresser une composition exacte d'un compost. Toutefois, la valeur agronomique sera elle proche de la valeur moyenne présentée (et sera de toute façon ajustée selon la future composition analysée) et comme cela est stipulé pages 17 à 21, **les seuils et les flux en éléments traces** (métaux et composés traces organiques) **des réglementations en vigueur seront bien sûr respectés tant sur les produits entrants que sur les composts fabriqués.**

6/ La MRAe recommande de compléter le dossier pour apporter des éléments permettant de démontrer en quoi les sols des parcelles retenues sont en capacité de recevoir le compost non normé sans risque pour l'environnement (risque de sur-fertilisation, d'accumulation d'éléments traces métalliques ou organiques) et pour les productions végétales (biodisponibilité).

Le compost non normé respectera évidemment les **valeurs seuils réglementaires en éléments traces et en composés traces organiques** (arrêté du 8/01/1998 actuellement en vigueur). En ce sens,

comme le rappelle l'INERIS les épandages n'ont pas d'effet négatif. (cf pages 76 à 84 de l'étude d'incidences du dossier de plan d'épandage).

Sa qualité sera proche de celle d'un compost normé. Les épandages respecteront les valeurs limites autorisées flux cumulés sur 10 ans sur ces mêmes paramètres. Par ailleurs, les doses seront ajustées aux besoins réels des cultures.

Les épandages de compost se font sur des terrains agricoles, régulièrement cultivés, et non des espaces naturels. *L'épandage du compost vient en substitution des engrais chimiques, et non en sur-fertilisation. Il respectera les doses agronomiques adaptées aux exportations des cultures concernées.*

Les sols du périmètre sont des sols d'origine alluviale. Ils sont particulièrement profonds, et non caillouteux, et donc bien adaptés aux grandes cultures céréalières. Leur texture est à prédominance limoneuse ou argileuse, et donc peu filtrante.

Le périmètre d'épandage du compost non normé de Tarascon est ainsi constitué de sols profonds, peu filtrants, qui disposent d'un bon pouvoir épurateur. L'apport de matière organique par les composts notamment sur les sols les plus argileux et sableux permettra d'améliorer la structure des sols, et d'augmenter leur fertilité.

7/ La MRAe recommande qu'un suivi des teneurs des sols en azote, phosphore et potassium soit réalisé et d'en préciser les modalités de mise en œuvre, afin de s'assurer de la validité des plans de fumure des agriculteurs engagés et du respect du plan d'actions pour réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Des analyses de terre sur les paramètres agronomiques et des mesures de reliquats azotés en sortie d'hiver sur céréales d'automne (au minimum 1 par agriculteur et par système de culture) seront effectuées par un laboratoire indépendant accrédité COFRAC afin d'ajuster le conseil de fertilisation.

Six parcelles de référence (une par agriculteur), représentatives des systèmes de culture, seront définies, servant de base de conseil de fertilisation.

Les paramètres mesurés sont, entre autres : granulométrie, pH, azote total, P2O5 échangeable, K2O échangeable, MgO échangeable, CaO échangeable. Des analyses agronomiques de sols seront réalisées régulièrement sur les parcelles épandues.

Le compost sera épandu à des doses agronomiques adaptées aux cultures concernées et à leurs besoins en éléments fertilisants. Suite aux épandages, SEDE fournira aux agriculteurs une fiche apport reprenant les apports en éléments fertilisants apportés par le compost, ainsi qu'un conseil de fertilisation complémentaire.

Le suivi agronomique mis en place notamment avec les analyses de sol, et les reliquats d'azote permettra aux agriculteurs de raisonner leur fertilisation, et de les aider dans la réalisation du bilan de fumure demandé par le plan d'actions.

L'agriculteur reçoit tous les éléments pour l'aider à gérer au mieux sa fertilisation et à établir son plan de fumure en respect aux exigences définies pour les zones vulnérables nitrates.

8/ Au regard des nombreuses incertitudes sur la composition du compost à épandre et de la grande variabilité attendue sur sa siccité et sa composition en général, la MRAe recommande de démontrer que les locaux actuels sont suffisamment dimensionnés pour stocker la limite haute de production annuelle envisageable.

Les lots de composts ne présentent pas une variabilité importante sur la matière sèche (de l'ordre de 20%), paramètre principal fixant la dose d'épandage. En tout état de cause les quantités épandues prendront en compte le facteur le plus limitant pour établir la dose d'épandage et en ce sens pourront être revues à la baisse, ou la hausse, en fonction des réelles valeurs obtenues pour les composts l'année d'épandage.

Les quantités de déchets traités seront en ce sens adaptées à la capacité d'épandage, les composts seront alors soit stockés soit orientés vers une filière de valorisation thermique en cimenterie.

9/ La MRAe recommande de confirmer que les surfaces inaptes aux épandages ont bien été déduits de la surface totale retenue.

Elle recommande également d'évaluer l'incidence de l'irrigation, le cas échéant, sur le risque d'augmentation du lessivage et du ruissellement.

Les surfaces inaptes ont bien évidemment été retirées de la surface totale retenue apte de 529.71 ha. Une surface de 8.34 ha a été classée en aptitude 0, en zone inapte aux épandages.

Les parcelles sont exclusivement planes, et le compost est solide, stabilisé et hygiénisé. Il sera enfoui après épandage, l'essentiel des parcelles étant labouré. Le risque de ruissellement est donc inexistant.

Les épandages se feront en tout état de cause avant la mise en place des cultures, et les composts seront enfouis dans les terres avant le démarrage de l'irrigation.

Les éléments contenus dans les composts sont minéralisés en lien avec l'augmentation de la température et donc pendant la période de croissance des plantes. Les sols sont par ailleurs majoritairement de texture limono-argileuse et donc peu favorables au lessivage.

En dehors de ces réponses aux interrogations de la **MRAe**, nous estimons devoir apporter la précision suivante à propos de l'augmentation de l'ordre de 20 % qui est mentionnée dans le dossier de demande d'autorisation (pages 5, 89, 115, 128, 138, et 145) : les références à ce pourcentage, qui avait simplement été donné à titre indicatif, pourraient prêter à confusion. Elles sont donc supprimées.